



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 24 novembre 2005

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle,
telle qu'elle se présente à l'émergence et après transport à distance,
l'eau du captage « Splendid » situé sur la commune d'Allevard-les-Bains (Isère)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 26 avril 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Splendid » situé sur la commune d'Allevard-les-Bains (Isère).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 6 septembre et 4 octobre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Splendid » situé sur la commune d'Allevard-les-Bains (Isère) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Rhône-Alpes, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, par le Conseil départemental d'hygiène du département de l'Isère et par le Préfet du département de l'Isère sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le forage, de 172,5 m de profondeur, capte une eau froide sulfurée (température de l'ordre de 16°C à l'émergence), de profil bicarbonaté sulfaté, sodique et calcique, issue d'un aquifère constitué de formations marno-calcaires du Lias ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires de l'eau du captage « Splendid » effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur des prélèvements réalisés le 21 septembre 2004 et le 15 mars 2005 à l'émergence, montrent des fluctuations naturelles de la minéralisation de l'eau qui proviendraient du mélange de l'eau d'un réservoir profond avec des venues aquifères plus superficielles et d'interférences avec le captage « Austerlitz » ;

Considérant qu'un diagnostic du captage « Austerlitz » a révélé la dégradation de la cimentation, un ensablement et une contamination bactérienne de l'eau par infiltration de venues superficielles par l'annulaire vide et que le pétitionnaire s'est engagé à réhabiliter ou à abandonner ce captage dans un délai d'un an à compter de l'autorisation du captage « Splendid » ;

Considérant la conception et l'équipement du captage « Splendid », des installations de transport et de son périmètre sanitaire d'émergence ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires de l'eau du captage « Splendid » effectuées par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa sur des prélèvements réalisés le 21 septembre 2004 et le 15 mars 2005 montrent que les caractéristiques essentielles sont conservées après transport à distance ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que l'eau du captage « Splendid » contient du fluor à une concentration de l'ordre de 1,7 mg/L, supérieure à la valeur guide recommandée par l'OMS et aux valeurs limites recommandées par l'Afssa pour les enfants dans son avis du 10 juillet 2001 ;

Considérant que la dose totale indicative induite pour une consommation annuelle de 730 L de l'eau du captage « Splendid » est inférieure à la valeur de 0,1 mSv recommandée par l'OMS ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. attire l'attention sur la nécessité d'abandonner ou de réhabiliter le captage « Austerlitz » selon les règles de l'art afin d'assurer la protection de la ressource captée par le captage « Splendid » et la stabilité des caractéristiques de l'eau à son émergence,
2. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Splendid » répond, à l'émergence, aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que les débits doivent, au maximum, être limités respectivement à 11,4 m³/h pour le captage « Splendid » et à 6,5 m³/h pour le captage « Austerlitz » en cas de réhabilitation de ce dernier,
 - c. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes, à condition que l'installation de la clôture grillagée autour du local technique de captage destinée à compléter le périmètre sanitaire d'émergence soit réalisée dans les meilleurs délais, conformément à la demande de la DRIRE,
3. recommande qu'en raison de sa teneur en fluor, l'eau du captage « Splendid » ne soit consommée que dans le cadre d'une cure thermique sous contrôle médical.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND